

Règlement de prévoyance

Liberty LPP Fondation collective

Table des matières

Dispositions générales

- Art. 1 Organisation
- Art. 2 Contenu du règlement de prévoyance
- Art. 3 Conditions d'admission
- Art. 4 Obligation de renseigner et d'annoncer

Notions

- Art. 5 Salaire assuré
- Art. 6 Changements de salaire

Prestations de prévoyance

- Art. 7 Aperçu des prestations
- Art. 8 Avoir de vieillesse
- Art. 9 Versement des prestations
- Art. 10 Dispositions de réduction et de coordination
- Art. 11 Adaptation des rentes courantes au renchérissement
- Art. 12 Compensation
- Art. 13 Interdiction de cession et de mise en gage
- Art. 14 Prestation anticipée
- Art. 15 Fonds de garantie

Prestations vieillesse

- Art. 16 Rente de vieillesse
- Art. 17 Capital vieillesse
- Art. 18 Rente pour enfant de retraité

Prestations invalidité

- Art. 19 Rente d'invalidité
- Art. 20 Rente pour enfant d'invalidité
- Art. 21 Libération de l'obligation de contribuer

Prestations en cas de décès

- Art. 22 Rente de conjoint ou de partenaire
- Art. 23 Droit du conjoint divorcé ou du partenaire enregistré
- Art. 24 Rente d'orphelin
- Art. 25 Capital décès

Prestations de sortie

- Art. 26 Libre passage

Financement

- Art. 27 Contributions
- Art. 28 Prestations d'entrée
- Art. 29 Rachats
- Art. 30 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
- Art. 31 Divorce ou dissolution du partenariat enregistré

Autres dispositions

- Art. 32 Fonds libres
- Art. 33 Réserves de fluctuation et provisions
- Art. 34 Parts excédentaires
- Art. 35 Équilibre financier / Découvert technique
- Art. 36 Liquidation partielle ou totale
- Art. 37 Mesures en cas de sous-couverture
- Art. 38 Enfants ayant droit à une rente
- Art. 39 Congé non payé
- Art. 40 Lacunes du règlement
- Art. 41 Mise à jour du règlement
- Art. 42 Langue faisant foi
- Art. 43 Entrée en vigueur

Règlement de prévoyance

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty LPP Fondation collective («Fondation»), le Conseil de fondation promulgue le règlement de prévoyance suivant:

Dispositions générales

Art. 1 Organisation

1 But

Liberty LPP Fondation collective, sise à Schwyz, appelée ci-après Fondation, a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle selon son acte constitutif et la LPP. Dans le but d'accorder une protection contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité aux employés ainsi qu'à leurs proches, la Fondation et l'employeur affilié concluent un contrat d'affiliation écrit.

La Fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et est soumise à l'autorité de surveillance LPP et des fondations compétente.

2 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation et la représente face aux tiers.

3 Composition du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose de quatre membres ou plus. Les représentants des employés et des employeurs sont en nombre égal.

4 Durée du mandat

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

5 Organisation

Le Conseil de fondation se constitue lui-même et il désigne les personnes habilitées à représenter juridiquement la Fondation et définit leur mode de signature. Il peut déléguer certaines opérations et mettre en place un directeur qui n'est pas obligatoirement un membre du Conseil de fondation. Les détails à ce sujet figurent dans un règlement séparé.

6 Caisse de prévoyance

La Fondation dispose d'une caisse de prévoyance particulière pour chaque employeur affilié. Les fonds spéciaux, tels que les réserves de cotisations d'employeur, les fonds libres, les comptes de cotisation, etc. sont uniquement utilisés pour la caisse de prévoyance concernée et ses assurés. La commission de prévoyance est l'organe paritaire responsable pour la caisse de prévoyance concernée. Elle doit assurer l'exécution réglementaire de la prévoyance professionnelle à l'échelon de la caisse de prévoyance et représente ses intérêts face à la Fondation.

7 Autres règlements

Le Conseil de fondation définit les activités de la Fondation dans un ou plusieurs règlements qui peuvent être modifiés en tout temps, à condition de maintenir les droits acquis par les destinataires. Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

8 Délégation des pouvoirs

Le Conseil de fondation peut mandater certains de ses membres ou des tiers compétents d'assurer la direction des affaires courantes.

9 Organe de contrôle

Le Conseil de fondation mandate un organe de contrôle reconnu pour la vérification annuelle de la direction, des comptes annuels et des investissements.

10 Expert pour la prévoyance professionnelle

Le Conseil de fondation mandate un expert pour la prévoyance professionnelle, chargé de vérifier périodiquement l'assise financière de la Fondation.

11 Garantie de prestations LPP

La Fondation garantit au moins les prestations conformément à la LPP. A cet effet, elle dispose pour chaque assuré d'un compte témoin, indiquant l'avoir vieillesse et la prestation minimale due selon la LPP.

12 Exécution de la prévoyance en faveur du personnel

Le Conseil de fondation assume la responsabilité d'exécution de la prévoyance en faveur du personnel telle qu'elle est décrite dans le présent règlement.

13 Primauté des contributions

La Fondation gère, sur la base des dispositions du présent règlement, une caisse pour son propre compte. Elle est une caisse à primauté des contributions au sens de la LFLP. Elle peut réassurer ses risques auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance.

14 Information des assurés

Chaque assuré peut consulter le règlement de prévoyance sur le site Internet de la Fondation.

Un certificat de prévoyance est remis aux assurés une fois par année; il renseigne sur le salaire assuré, le montant des prestations assurées, l'avoir de vieillesse, les cotisations versées à la Fondation ainsi que sur les investissements. En cas de divergence entre le certificat de prévoyance et le règlement, c'est ce dernier qui fait foi.

La plateforme de prévoyance indépendante

En outre, la Fondation informe annuellement les assurés concernant les comptes annuels, l'organisation, le financement ainsi que les membres du Conseil de fondation.

Sur demande, la Fondation informe tout assuré sur l'état de son assurance, le revenu du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture, la formation des réserves, le taux de couverture et le déroulement des affaires de la Fondation. En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, l'assuré ou le tribunal sera informé sur demande du montant de l'avoir déterminant pour le calcul de la prestation de sortie à partager.

15 Protection des données

La Fondation est tenue de respecter toutes les dispositions légales (art. 85a à 87 LPP) relatives à la protection des données des assurés.

16 Obligation de garder le secret

Les membres du Conseil de fondation ainsi que de la commission de prévoyance tout comme toutes les personnes chargées de la direction, de l'administration, du contrôle ou de la surveillance sont tenues de garder le secret sur toutes les affaires de la Fondation ainsi que sur la situation personnelle et financière des personnes assurées et de l'employeur. L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat ou de l'activité. L'assuré prend connaissance du fait que la Fondation transmet les documents nécessaires à son service administratif. Celui-ci est autorisé, si nécessaire, à transmettre les données actuarielles au réassureur.

17 Désignations

Dans les dispositions du présent règlement, la forme masculine désigne tant les personnes de sexe masculin que de sexe féminin.

Art. 2 Contenu du règlement de prévoyance

- 1 Le présent règlement définit les droits et les obligations des assurés face à la Fondation ainsi que les relations entre les assurés, l'employeur et la Fondation. Pour les droits et les obligations des assurés, seul le présent règlement est déterminant.
- 2 En application de l'art. 1d OPP2, l'institution de prévoyance peut proposer au maximum trois plans de prévoyance aux assurés de chaque collectif. Ceux-ci font partie intégrante du règlement de prévoyance.
- 3 S'il existe des plans de prévoyance différents pour la prévoyance LPP de base et la prévoyance complémentaire, les dispositions du présent règlement dépassant les prestations minimales de la LPP sont uniquement applicables à la prévoyance de base LPP.

Art. 3 Conditions d'admission

1 Conditions d'admission

La Fondation admet tous les employés à partir du 1er janvier après avoir atteint l'âge de 17 ans révolus qui touchent de la

part de l'employeur affilié un salaire annuel qui dépasse le salaire minimal selon art. 2 al 1 LPP; l'alinéa 2 reste réservé. Les employés à temps plein ou partiel dont le salaire annuel déterminant n'atteint pas le seuil d'entrée définit dans la LPP peuvent être assurés pour autant que ceci ait été conclu dans le plan de prévoyance de l'entreprise affiliée.

2 Exceptions

Non sont pas admis dans la Fondation:

- les employés ayant déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite légale;
- les employés au bénéfice d'un contrat de travail limité à un maximum de trois mois. Si le rapport de travail est prolongé au-delà de la période de trois mois, l'admission dans la prévoyance du personnel se fait à partir du jour où la prolongation a été convenue. En cas de plusieurs emplois successifs chez le même employeur qui durent en tout plus de 3 mois et qu'aucune des interruptions ait dépassé trois mois, le salarié est assuré à compter du 4e mois de travail; s'il est convenu dès le début du travail que la durée de l'embauche dépassera trois mois au total, le salarié sera assuré dès le début du rapport de travail;
- les salariés qui exercent une activité annexe chez l'employeur affilié et sont déjà assurés ailleurs du fait d'une autre activité professionnelle principale ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- les salariés qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au minimum.

3 Date d'admission

Les salariés sont admis le jour où débute leur rapport de travail, au plus tôt toutefois le 1er janvier après avoir atteint l'âge de 17 ans révolus pour les risques mort et invalidité et à partir du 1er janvier après avoir atteint l'âge de 24 ans révolus pour la prévoyance vieillesse.

4 Fin de la couverture de prévoyance

La couverture de prévoyance prend fin avec le départ de l'entreprise selon art. 25 ss. La couverture de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité est toutefois prolongée jusqu'au jour où débute un nouveau rapport de prévoyance mais au maximum pour une durée d'un mois. En cas de départ à la retraite, la prolongation de la couverture précitée n'existe pas.

5 Examen de santé

Lors de l'admission ou en cas d'augmentation des prestations, la Fondation exige de la personne à assurer des renseignements sur son état de santé sous forme de déclaration de santé écrite. Elle peut également demander un examen à ses frais auprès d'un médecin qu'elle aura désigné. Les personnes à assurer qui ne remettent pas de déclaration de santé écrite ou refusent l'examen médical exigé, seront uniquement assurées pour les prestations minimales prévues par la LPP. Si la Fondation constate après coup que la déclaration de santé contient des données erronées ou incomplètes ou que des indications fausses ou incomplètes ont été fournies lors de l'examen médical (violation du devoir d'annoncer), elle peut diminuer les prestations assurées avec effet immédiat ou pour toute la

La plateforme de prévoyance indépendante

durée durant laquelle les prestations ont été perçues au minimum prévu par la LPP. La Fondation doit informer l'assuré de la réduction de la prestation dans un délai de deux mois à compter du moment où elle a connaissance de la violation du devoir d'annoncer.

6 Réserve

En cas de nouvelle admission ou d'augmentation des prestations pour les risques décès et invalidité, la Fondation peut émettre une réserve pour raisons de santé limitée à une durée maximale de cinq ans et ainsi limiter la couverture d'assurance pour autant que celle-ci dépasse les prestations minimales définies dans la LPP. Une réserve émise par l'ancienne institution de prévoyance et qui n'est pas encore arrivée à échéance peut être reprise pour une durée totale maximale de cinq ans. La Fondation communique à l'assuré le type et la durée de la réserve ainsi que les conséquences qui en découlent en l'espace de quatre mois après avoir pris connaissance du rapport du médecin de confiance ou, si celui-ci fait défaut, de la déclaration de santé écrite. Si un risque pour lequel une réserve a été formulée entraîne un sinistre pendant la durée de cette réserve, l'obligation de la Fondation se réduit durablement aux prestations minimales conformément à la LPP. Les prestations acquises découlant des prestations de sortie apportées sont également réduites.

Art. 4 Obligation de renseigner et d'annoncer

Lors de l'admission et durant l'adhésion à la prévoyance du personnel

- 1 L'employeur affilié annonce à la Fondation tous les assurés qui remplissent les conditions d'admission conformément à l'article 3. L'employeur annonce sans délai à la Fondation les assurés dont le rapport de travail est résilié en partie ou totalement ou dont le taux d'occupation est modifié pour une durée supérieure à six mois. L'employeur lui communique également si l'assuré est devenu inapte au travail pour des raisons de santé. En outre, l'employeur annonce les changements d'état civil.
- 2 Chaque assuré a l'obligation de fournir toutes les données véridiques nécessaires à l'administration ordinaire de la Fondation. Ceci s'applique en particulier à l'inscription pour l'assurance, la déclaration de santé ainsi que les changements d'état civil. L'assuré doit mettre à la disposition de la Fondation le décompte de la prestation de sortie répertoriant en particulier d'éventuelles mises en gage ou retraits anticipés conformément à l'OEPL. Les invalides doivent renseigner la Fondation sur tous les revenus à prendre en compte et annoncer sans délai tout changement (degré d'invalidité, revenu à prendre en compte, etc.).
- 3 La Fondation décline toute responsabilité pour les éventuels inconvénients qui résulteraient d'une violation par l'assuré ou un bénéficiaire des obligations susmentionnées.

Notions

Art. 5 Salaire assuré

- 1 L'employeur annonce le salaire annuel à la Fondation à l'avance, au début de l'année pour le 1er janvier ou, le cas échéant, lors de l'entrée du collaborateur.
- 2 Le salaire annuel du collaborateur assuré correspond en règle générale au salaire annuel AVS de l'année précédente, compte tenu des modifications déjà convenues pour la nouvelle année civile. Si l'assuré est entré en cours d'année, le salaire annuel correspond au salaire annuel convenu avec l'employeur. Pour les assurés dont le taux d'occupation et le revenu varient fortement, le salaire annuel moyen est déterminant.
- 3 Les éléments suivants ne sont pas pris en compte lors du calcul du salaire annuel:
 - parts salariales gagnées auprès d'autres employeurs;
 - dédommagements ou parts salariales occasionnelles; sont considérés comme tels;
 - allocations temporaires et revenus accessoires tels que les allocations familiales et pour enfants, dédommagements d'heures et de temps supplémentaires, primes de prestations, gratifications, bonus et d'éventuelles allocations spéciales pour travail spécial (p. ex. travail le dimanche, de nuit, déplacements); ainsi que
 - les dépenses professionnelles en tout genre.
- 4 Le salaire assuré sert de base pour le calcul des prestations assurées et des cotisations. Le salaire assuré correspond au salaire annuel après déduction d'un éventuel montant de coordination. Il est possible de définir un montant maximal pour le salaire assuré. Le montant de coordination et le montant maximal sont définis dans le plan de prévoyance.

Art. 6 Changements de salaire

- 1 Le salaire assuré est défini la première fois lors de l'admission d'un assuré dans la prévoyance du personnel, plus tard pour le début de chaque année civile. Si un assuré change son taux d'occupation le salaire assuré, les cotisations ainsi que les prestations sont adaptés. Comme dans le cas du libre passage, le décompte est supprimé dans le sens de l'art. 20 al 2 LFLP.
- 2 Si le salaire annuel d'un assuré diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou de raisons similaires, le salaire assuré jusque-là reste valable tant que l'employeur est tenu de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou que le congé maternité dure. Le salarié peut cependant demander une réduction du salaire assuré.

La plateforme de prévoyance indépendante

Prestations de prévoyance

Art. 7 Aperçu des prestations

- 1 Le plan de prévoyance définit lesquelles des prestations suivantes sont assurées:
 - a. à l'âge de la retraite
 - rente de vieillesse (art. 16)
 - capital vieillesse (art. 17)
 - rente pour enfant de retraité (art. 18)
 - b. en cas d'invalidité
 - rente d'invalidité (art. 19)
 - rente pour enfant d'invalidité (art. 20)
 - libération de l'obligation de contribuer (art. 21)
 - c. en cas de décès
 - rente de conjoint ou de partenaire (art. 22 et 23)
 - rente d'orphelin (art. 24)
 - capital décès (art. 25)
- 2 La Fondation doit fournir ses prestations lorsque les conditions stipulées dans le présent règlement sont réunies et que le cas de prévoyance vieillesse, invalidité ou décès survient pendant la durée de couverture de l'assurance. S'il s'agit de fournir des prestations d'invalidité, il est déterminant si la personne était déjà assurée auprès de la Fondation au moment où l'importante incapacité de travail conduisant à l'invalidité est survenue. S'il s'agit de fournir des prestations aux survivants, il est déterminant si la personne était déjà assurée auprès de la Fondation au moment où le décès ou l'importante incapacité de travail ayant entraîné le décès est survenu. S'il existe d'autres circonstances qui selon la LPP obligent la Fondation à fournir des prestations suite à un cas d'invalidité ou de décès, celles-ci se limitent aux prestations minimales spécifiées dans la LPP.

Art. 8 Avoir de vieillesse

- 1 Il existe un avoir de vieillesse individuel pour chaque personne assurée à partir du 1er janvier après avoir atteint l'âge de 24 ans révolus. Chacune de ces personnes se voit créditer chaque année civile une bonification de vieillesse sur son compte vieillesse; cette bonification intervient jusqu'à son départ de la Fondation ou jusqu'à un sinistre, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.
- 2 L'âge de la retraite ordinaire est fixé dans le plan de prévoyance.
- 3 Une retraite anticipée est possible à partir de l'âge de 58 ans, pour autant que le rapport de travail ait été dissolu.
- 4 Si l'activité professionnelle est exercée au-delà de l'âge de la retraite ordinaire et le départ à la retraite repoussé, les bonifications de vieillesse sont poursuivies jusqu'à la retraite effective, toutefois au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans.
- 5 L'avoir de vieillesse est composé de la manière suivante:
 - bonifications de vieillesse annuelles;
 - prestations de libre passage apportées;

- éventuels montants de rachat d'années de cotisations manquantes et versements;
- intérêts et revenus des titres.

- 6 Déductions faites sur l'avoir de vieillesse:
 - versements anticipés dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement;
 - paiements partiels suite à un divorce;
 - capitaux pour le financement de prestations de vieillesse et de survivants dues;
 - frais de la Fondation et des gestionnaires de fortune, courtages, timbres et frais de dépôt;
 - frais de transmission ou de conseil ou de gestion avec l'accord explicite et écrit du preneur de prévoyance.
- 7 Le montant de la bonification de vieillesse annuelle est déterminé en fonction du plan de prévoyance.
- 8 En cas d'invalidité complète, l'avoir de vieillesse est maintenu pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du salaire assuré au moment de la survenue de l'incapacité de travail. En cas d'invalidité partielle, la Fondation répartit l'avoir de vieillesse en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète). L'avoir de vieillesse correspondant à la partie invalide est maintenu comme pour une personne assurée complètement invalide et l'avoir de vieillesse correspondant à la partie active est maintenu comme pour une personne assurée active.
- 9 Les intérêts sont calculés sur la base de l'avoir de vieillesse disponible à la fin de l'année précédente et crédités à la fin de chaque année civile.
- 10 Si l'assuré fournit une prestation d'entrée ou un versement, le montant est rémunéré au prorata au cours de l'année concernée.
- 11 Si un sinistre survient, si l'assuré quitte la prévoyance du personnel parce qu'il a atteint l'âge de la retraite ou qu'il a dissolu son rapport de travail au cours d'une année civile, les intérêts sont calculés au prorata.
- 12 Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt annuel. Pour la prévoyance étendue, celui-ci peut différer du taux LPP.

Art. 9 Versement des prestations

- 1 Les prestations réglementaires ne sont payées qu'à partir du moment où les ayant-droits ont livré tous les documents nécessaires dont la Fondation a besoin pour justifier le droit. Le paiement des rentes peut notamment dépendre de la présentation d'une preuve de vie.
- 2 Les rentes dues sont versées en début de mois en tranches mensuelles sur le compte indiqué à la Fondation. Si une obligation de prestations débute en cours de mois, la Fondation verse le montant partiel correspondant. Si l'obligation de prestations se termine, la rente reste due pour l'ensemble du mois.

La plateforme de prévoyance indépendante

- 3 Une allocation en capital calculée selon les règles actuarielles applicables est servie en lieu et place de la rente lorsque la rente vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint ou de partenaire à 6% ou la rente d'enfant à 2% de la rente minimale AVS. Un tel versement met un terme à toutes les prétentions réglementaires.
- 4 La Fondation demande le remboursement avec intérêts des prestations indûment perçues. On peut surseoir au remboursement si la personne qui a perçu la prestation était de bonne foi et si le remboursement devait entraîner une épreuve de grande dureté. La décision incombe au Conseil de fondation.
- 5 Si le domicile est à l'étranger, le bénéficiaire des prestations doit au préalable apporter un justificatif de domicile correspondant. Le paiement se fait sur un compte bancaire ou postal en Suisse indiqué par le bénéficiaire des prestations. Les frais effectifs sont facturés pour les paiements à l'étranger.
- 6 Les prestations de prévoyance sont versées en francs suisses.
- 7 Si la Fondation doit un intérêt moratoire, celui-ci correspond au taux minimal de la LPP.
- 4 Les éventuelles prestations en capital dont il faut tenir compte sont converties en rentes équivalentes conformément aux bases actuarielles de la Fondation.
- 5 La Fondation peut réduire ses prestations si l'invalidité ou le décès de la personne assurée est largement imputable à la personne assurée ou au bénéficiaire ou si la personne assurée s'oppose de manière coupable ou autre à des mesures de réinsertion de l'AI. Les prestations minimales selon la LPP ne peuvent être refusées ou réduites que si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation.
- 6 La Fondation ne compense pas des refus ou des réductions des prestations de l'assurance accidents ou militaire obligatoire si l'assurance a prononcé les refus ou réductions conformément à l'article 21 LPGa, à l'article 37 LAA, à l'article 39 LAA, à l'article 65 ou à l'article 66 LAM.
- 7 A l'égard de tiers responsables du sinistre, la Fondation défend, au moment de l'événement, les intérêts de la personne assurée ou de la personne ayant droit jusqu'au montant des prestations exigées par la loi. Pour les prestations dépassant les minima LPP, la Fondation peut demander la cession des prétentions contre des tiers responsables jusqu'au montant de son obligation à prestation. Si la Fondation réussit à revendiquer les droits envers des tiers responsables, la diminution des prestations selon alinéa 2 n'est pas prise en compte.

Art. 10 Dispositions de réduction et de coordination

- 1 Les prestations de la Fondation sont dues en supplément des prestations des assurances sociales et des institutions de prévoyance indigènes et étrangères. Si l'assurance-accidents selon la LAA ou l'assurance militaire selon la LAM doit fournir des prestations pour un même sinistre, les prestations réglementaires sont limitées au minimum légal.
- 2 Si les prestations de la Fondation en cas de décès et d'invalidité ajoutées aux prestations de même type et but, telles que celles
 - de l'AVS/AI, l'assurance-accidents obligatoire,
 - de l'assurance militaire,
 - des assurances sociales étrangères,
 - d'une assurance à laquelle l'employeur a payé des primes ou la Fondation à sa place,
 - d'autres institutions de prévoyance et de libre passage, ainsi que
 - un éventuel revenu brut d'une activité lucrative effective ou que l'on pourrait exiger, les paiements d'un tiers responsable et d'éventuelles prestations de l'assurance chômage d'un rentier invalide représentent des revenus dépassant 90% des revenus probablement perdus ou en cas de décès un revenu dépassant 70% du dernier salaire AVS avant le décès ou le début de l'incapacité de travail, les prestations de la Fondation sont réduites du montant excédant les 90% ou 70%.
- 3 Les indemnités pour impotents, les réparations et les rentes de conjoint et d'orphelin conformément à l'article 54 de la LAM lorsque les prestations de prévoyance sont insuffisantes, n'entrent pas dans le calcul. Les revenus du conjoint survivant ou du partenaire enregistré et des orphelins sont additionnés. Si les prestations sont réduites, elles sont toutes réduites dans les mêmes proportions.

Art. 11 Adaptation des rentes courantes au renchérissement

- 1 Les rentes d'invalidité et de survivants obligatoires qui ont couru plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge légal de la retraite selon disposition du Conseil fédéral.
- 2 Les rentes d'invalidité et de survivants obligatoires qui n'ont pas besoin d'être adaptées à l'évolution des prix conformément à l'art. 1, ainsi que les rentes vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix, en fonction des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de fondation décide chaque année si, et dans quelle mesure les rentes sont adaptées.

Art. 12 Compensation

- 1 Le droit aux prestations de la Fondation peut être compensé avec des créances qui ont été cédées à la Fondation par l'employeur, dans la mesure où elles se réfèrent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de l'assuré.

Art. 13 Interdiction de cession et de mise en gage

- 1 Les prestations de la Fondation ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage, avant échéance. Font exception, les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et le versement d'avoires de prévoyance en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré par un tribunal.

La plateforme de prévoyance indépendante

Art. 14 Prestation anticipée

- 1 Si la Fondation est soumise à une obligation légale de prestation anticipée, cette dernière se limite aux prestations minimales de la LPP. L'assuré doit apporter la preuve qu'il s'est bien inscrit auprès de tous les vecteurs d'assurance entrant en ligne de compte. Si le sinistre est assumé par un autre vecteur d'assurance, ce dernier est tenu de rembourser à la Fondation les prestations anticipées. La Fondation se réserve le droit d'exiger le remboursement des prestations conformément à l'art. 9 al. 4.

Art. 15 Fonds de garantie

- 1 Conformément aux exigences légales, la Fondation est affiliée au fond de garantie. Le financement des cotisations prévues pour le fonds de garantie est réglé dans le plan de prévoyance.

Prestations de vieillesse

Art. 16 Rente de vieillesse

- 1 Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le 1er jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite. Il s'éteint à la fin du mois qui suit la mort de l'assuré.
- 2 Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite pour cause d'âge par le taux de conversion valable au même moment. Le taux de conversion pour l'avoir de vieillesse obligatoire est défini par le Conseil fédéral, celui applicable à l'avoir de vieillesse surobligatoire par le conseil de fondation.
- 3 Si une personne assurée met un terme à ses rapports de travail avec son employeur à partir de l'âge où une retraite anticipée est possible (article 8 alinéa 2-4), elle peut demander la retraite anticipée. Si la retraite anticipée n'est pas demandée, la personne assurée a droit à une prestation de sortie conformément à l'article 26 ss. Le montant de la rente de vieillesse réduite résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite anticipée par le taux de conversion valable au même moment.
- 4 Si un assuré réduit son taux d'occupation à un âge où une retraite anticipée est possible, il peut demander une retraite partielle. La partie de l'avoir de vieillesse correspondant à la retraite partielle est déterminante pour la détermination de la rente partielle. La retraite partielle peut se faire en deux étapes au maximum, à condition que le rapport de travail soit réduit pendant au moins une année d'un minimum de 20% d'une occupation à plein temps. Le nouveau rapport de travail ne peut toutefois pas être inférieur à 30% du taux d'occupation d'origine. Une augmentation ultérieure du taux d'occupation est exclue.
- 5 En cas d'activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite, la perception des prestations de vieillesse peut être reportée jusqu'à l'abandon de cette activité, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Le droit à une rente d'invalidité échoit en cas de report du départ à la retraite.

- 6 Si un assuré est au bénéfice d'une rente d'invalidité au moment où il atteint l'âge de la retraite ordinaire, celle-ci est remplacée par une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite par le taux de conversion valable au même moment. Le montant de la rente de vieillesse correspond au moins au montant de la rente d'invalidité selon la LPP.

Art. 17 Capital vieillesse

- 1 Au moment de la retraite, les assurés peuvent demander en lieu et place de la rente de vieillesse de toucher la totalité ou une partie de leur avoir de vieillesse sous forme de capital.
- 2 Si des versements de rachat ont été effectués au cours des trois ans précédant la retraite, les prestations qui en résultent peuvent uniquement être perçues sous forme de rente.
- 3 Une demande écrite dans ce sens doit toutefois être déposée six mois avant la date d'entrée en vigueur de la prétention à la rente de vieillesse. Une déclaration déposée précédemment peut être révoquée par écrit jusqu'à l'échéance.
- 4 S'il existe un droit à une rente d'invalidité juste avant le départ à la retraite, le retrait de capital n'est pas possible, indépendamment du fait si la rente d'invalidité est effectivement payée.
- 5 Le versement sous forme de capital de l'avoir de vieillesse accumulé met un terme à toutes les prétentions réglementaires. Si une partie seulement de l'avoir de vieillesse est perçue sous forme de capital et le reste sous forme de rente de vieillesse, les prestations en cours de formation également assurées se mesurent à la rente de vieillesse réduite.

Art. 18 Rente pour enfant de retraité

- 1 Le droit à une rente pour enfant de retraité naît lorsque l'assuré touche une rente de vieillesse et qu'il a des enfants ayant droit à une rente conformément à l'art. 38.
- 2 Le droit à la rente échoit si les conditions requises selon l'art. 38 ne sont plus remplies ou que l'assuré décède.
- 3 Le montant de la rente annuelle pour enfant de retraité est défini dans le plan de prévoyance.

Prestations invalidité

Art. 19 Rente d'invalidité

- 1 Il y a invalidité lorsqu'une personne assurée est invalide au sens de la LPGA suite à une maladie ou à une lésion corporelle non intentionnelle (accident). La personne invalide et reconnue comme telle par l'AI est en règle générale également réputée invalide pour la Fondation, à partir de la même date et dans les mêmes proportions. Dans le domaine surobligatoire, la Fondation peut selon sa propre estimation dévier de l'AI et décider s'il y a effectivement invalidité et à quel degré.

La plateforme de prévoyance indépendante

- 2 Le Conseil de fondation est en tout temps autorisé à demander un avis médical sur l'état de santé de l'assuré invalide.
- 3 Selon l'assurance fédérale invalidité, un degré d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à une rente d'invalidité. Si l'assuré présente une incapacité de travail d'au moins 40%, il touche un quart de rente, à 50 % au moins une demie rente, à 60 % au moins trois quarts de rente. A partir d'un degré d'invalidité de 70 %, il perçoit une rente entière.
- 4 La rente d'invalidité est payée après écoulement d'un délai d'attente qui court à partir du début de l'incapacité de travail. Toutefois, elle n'est pas payée tant que l'assuré bénéficie du paiement de son salaire ou d'indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident. La rente d'invalidité est payée au plus tôt à partir de la date à laquelle l'AI accorde la rente d'invalidité. Le délai d'attente correspond à la durée effective d'incapacité de travail qui doit s'écouler jusqu'à la naissance du droit aux prestations. Il est défini dans le plan de prévoyance.
- 5 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque le degré d'incapacité de travail passe sous le seuil de 40%, lorsque l'assuré décède ou que l'âge ordinaire de la retraite est atteint. A l'âge de la retraite ordinaire, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse.
- 6 Une réduction ou une augmentation du degré d'invalidité entraîne une adaptation de la rente d'invalidité. Si l'assuré a perçu des prestations trop élevées suite à une réduction du degré d'invalidité, celles-ci doivent être remboursées.
- 7 Le montant de la rente annuelle pour enfant de retraité est défini dans le plan de prévoyance.

Art. 20 Rente pour enfant d'invalidé

- 1 Le droit à une rente pour enfant d'invalidé naît lorsque l'assuré touche une rente d'invalidité et qu'il a des enfants ayant droit à une rente conformément à l'art. 38.
- 2 La rente pour enfant d'invalidé est payée au même moment que la rente d'invalidité. Le droit à la rente échoit en même temps que le droit à la rente d'invalidité, au plus tard lorsque les conditions requises pour l'octroi de la rente définies à l'art. 38 ne sont plus remplies.
- 3 Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalidé est défini dans le plan de prévoyance. Les assurés qui ont droit à une rente d'invalidité partielle voient accorder à leurs enfants une rente pour enfant d'invalidé définie pour l'invalidité complète en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète) conformément à l'article 19.

Art. 21 Libération des cotisations

- 1 Pendant la durée de libération des cotisations, l'assuré et l'employeur sont libérés de l'obligation de cotiser.

- 2 Le droit à la libération des cotisations commence après écoulement du délai d'attente, conformément à l'art. 19 al. 4.
Le droit s'éteint lorsque:
 - l'AI met un terme au paiement de la rente;
 - l'assuré est réactivé;
 - l'assurée atteint l'âge de la retraite;
 - l'assuré décède.
- 3 Pour un assuré en partie invalide, une libération partielle des cotisations est applicable. Le degré de libération des cotisations correspond au droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète) conformément à l'article 19.

Art. 22 Rente de conjoint ou de partenaire

- 1 Couverture de base: si un assuré marié ou vivant en partenariat enregistré décède, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant bénéficie d'une rente de conjoint ou de partenaire pour autant qu'il doive subvenir à l'entretien d'au moins un enfant ou qu'il a plus de 45 ans et que l'union a duré au moins cinq ans. Si le conjoint ou partenaire survivant ne remplit pas les conditions, il a droit au versement d'un capital forfaitaire correspondant à trois fois la rente annuelle de conjoint ou de partenaire. Le droit à la rente s'éteint lorsque le bénéficiaire se remarie ou décède.
- 2 Couverture étendue: si un assuré marié ou vivant en partenariat enregistré décède, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant touche une rente de conjoint ou de partenaire. Le droit à la rente s'éteint lorsque le bénéficiaire se remarie ou décède avant l'âge de 45 ans. En cas de remariage avant l'âge de 45 ans, il reçoit une indemnité correspondant au triple de la rente de conjoint ou de partenaire annuelle.
- 3 Le plan de prévoyance définit s'il existe une couverture de base en lieu et place de la couverture étendue.
- 4 La rente de conjoint ou de partenaire débute le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée, au plus tôt à l'échéance du versement du salaire ou du droit à une rente de vieillesse ou invalidité.
- 5 Une rente de conjoint ou de partenaire est assurée au bénéfice du conjoint ou du partenaire enregistré si l'assuré marié ou vivant en partenariat enregistré décède avant l'âge de la retraite ordinaire. Le montant de cette rente est défini dans le plan de prévoyance.
- 6 En cas de décès après l'âge de la retraite ordinaire, le conjoint ou partenaire survivant a droit à une rente de conjoint ou de partenaire à hauteur de 60 % de la rente de vieillesse perçue ou assurée.
- 7 Si le conjoint ou le partenaire enregistré est de plus de 10 ans le cadet de l'assuré, la rente de conjoint ou de partenaire est réduite de 1% pour chaque année de différence entière ou entamée par rapport aux 10 ans.

La plateforme de prévoyance indépendante

- 8 Si le mariage ou l'enregistrement du partenariat a lieu au-delà de 65 ans, la rente de conjoint ou de partenaire est réduite aux pourcentages suivants:

mariage ou enregistrement du partenariat durant la

66e année: 80%

67e année: 60%

68e année: 40%

69e année: 20%

70e année ou plus tard: 0%

Si le mariage ou l'enregistrement du partenariat a lieu après 65 ans et qu'à ce moment l'assuré souffrait d'une maladie grave dont il devait avoir connaissance, aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est due si l'assuré décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent la conclusion du mariage ou l'enregistrement du partenariat. Les prestations légales minimales sont toujours accordées.

- 9 Le conjoint ou partenaire enregistré survivant peut demander une indemnité en capital en lieu et place de la rente de conjoint ou de partenaire. Celle-ci correspond au capital de couverture actuariel. Si la personne souhaite une indemnité en capital, le Conseil de fondation doit en être informé par écrit, sous peine de forclusion, avant le paiement de la première rente. Le versement d'une indemnité en capital met un terme à toutes les prétentions réglementaires; exception faite du versement d'une rente d'orphelin.

Art. 23 Droit du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire enregistré

- 1 Si une personne assurée décède, le conjoint divorcé a droit à une rente, régie par les mêmes conditions que pour le conjoint survivant, pour autant que le mariage ait duré au moins 10 ans et que le jugement de divorce ait accordé au conjoint survivant une rente à vie ou une indemnité en capital pour une rente à vie.
- 2 Le montant de la rente correspond à la rente minimale LPP. Elle est cependant réduite du montant dont elle dépasse, compte tenu aussi des prestations des autres assurances (notamment AVS et AI), le droit accordé dans le jugement de divorce.
- 3 Une indemnité en capital conformément à l'article 22 n'est pas possible. Il n'y a pas de droit à un capital décès selon l'art. 25.
- 4 La dissolution d'un partenariat enregistré par un tribunal est équivalente à un divorce.

Art. 24 Rente d'orphelin

- 1 Chaque enfant ayant droit à une rente selon l'art. 38 d'une personne assurée décédée a droit à une rente d'orphelin.
- 2 Le droit à une rente d'orphelin commence le premier jour du mois qui suit le décès de la personne assurée, au plus tôt à l'échéance du paiement du salaire ou à l'échéance du droit à une rente de vieillesse ou invalidité de l'assuré. Le droit à la rente échoit si les conditions requises selon l'art. 38 ne sont plus remplies.

- 3 Le montant de la rente annuelle d'orphelin est défini dans le plan de prévoyance.

Art. 25 Capital décès

- 1 Si un assuré décède avant qu'il ne touche la rente de vieillesse, un capital décès est dû pour autant que l'avoir de vieillesse disponible ne soit pas requis pour le financement des prestations aux survivants selon les art. 22 à 24.
- 2 Un capital décès supplémentaire peut être assuré dans le plan de prévoyance.
- 3 Le capital en cas de décès est versé aux personnes vivantes suivantes, indépendamment du droit successoral dans l'ordre suivant:
 - a. au conjoint survivant/au partenaire enregistré, en cas de défaut
 - b. aux enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente, en cas de défaut
 - c. à la personne qui a été soutenue dans des proportions déterminantes par la personne assurée au moment du décès, avec laquelle la personne assurée a mené une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq années qui ont précédé le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs; ce droit existe uniquement si elle ne perçoit pas de rente de conjoint/partenaire en raison d'un partenariat enregistré, en cas de défaut
 - d. aux autres enfants, en cas de défaut, aux parents et aux frères et sœurs.
 - e. En cas de défaut, à tous les autres héritiers légaux, à l'exception de la communauté.
- 4 Les enfants placés ainsi que les enfants du conjoint de l'ayant droit sont au même pied d'égalité que les enfants tels qu'ils le sont définis à l'art. 252 du CC.
- 5 Les bénéficiaires énumérés à l'alinéa 2 let. a-d ont droit à la totalité du capital décès. Les bénéficiaires énumérés à l'alinéa 3 let. e ont droit à la moitié du capital décès; l'autre moitié est créditée sur les fonds libres de l'institution de prévoyance.
- 6 L'assuré peut indiquer, au moyen d'une communication écrite adressée à la Fondation, quelles personnes au sein des groupes a et b, ou en cas de défaut au sein du groupe c ou en cas de défaut au sein du groupe d ont droit aux montants partiels du capital décès. Cette déclaration doit parvenir à la Fondation du vivant de l'assuré. Elle peut en tout temps être annulée par écrit ou par voie testamentaire. Si l'assuré n'a pas fait de déclaration écrite concernant la répartition du capital décès, celui-ci est réparti à parts égales entre les personnes au sein d'un même groupe.
- 7 S'il n'existe pas de bénéficiaires au sens de l'art. 3, aucun capital décès n'est payé. L'avoir de vieillesse est attribué aux fonds libres de l'institution de prévoyance.

La plateforme de prévoyance indépendante

Prestations de sortie

Art. 26 Libre passage**Échéance de la prestation de sortie**

- 1 Si le rapport de travail se termine pour une autre raison que la retraite, le décès ou l'invalidité et si l'assuré est déjà assuré pour sa vieillesse ou qu'il a fourni une prestation de libre passage de sa prévoyance préalable, il a droit à une prestation de sortie.
- 2 Si l'assuré doit faire face à une incapacité partielle de travail, il a droit à une prestation de sortie correspondant à la part active de son avoir de vieillesse. S'il retrouve sa pleine capacité de travail par la suite, sans reprendre le travail auprès de l'employeur affilié, il dispose d'un droit à une prestation de sortie pour la part de la couverture de prévoyance qui a été maintenue.

Montant de la prestation de sortie

- 3 La prestation de sortie est calculée selon l'art. 15 de la LFLP. Elle correspond à l'avoir de vieillesse disponible le jour de la sortie.
- 4 Si l'avoir de vieillesse acquis conformément à la LPP ou si le montant minimum selon l'article 17 de la LFLP est supérieur à la prestation de sortie conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, c'est le montant le plus élevé des trois qui sera versé en tant que prestation de sortie.
- 5 Si la Fondation doit verser des prestations (pour cas de décès ou d'invalidité), elle exige le remboursement de la prestation de sortie. Si le remboursement n'a pas lieu, les prestations de survivants ou d'invalidité sont diminuées d'autant.
- 6 La prestation de sortie est versée, en faveur de la personne sortante, à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein. Si la personne assurée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie doit servir à créer un compte de libre passage ou une police de libre passage dans une institution de libre passage en Suisse. Le versement en espèces reste réservé conformément à l'art. 7. La prestation de sortie est due au moment de la sortie de la Fondation. La personne assurée sortante doit communiquer sans retard à la Fondation le nom et l'adresse de paiement de l'institution de prévoyance ou de libre passage. Si la personne sortante n'informe pas la Fondation de l'utilisation de sa prestation de sortie, celle-ci sera transférée à Liberty Fondation de libre passage.
- 7 La prestation de sortie est payée en espèces sur demande écrite si:
 - la personne sortante quitte définitivement l'espace économique de la Suisse et du Liechtenstein. Si elle déménage dans un État de l'UE/AELE et si selon les dispositions légales de ce pays, la personne est obligatoirement assurée

contre les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès, un versement en espèces de la part de la prestation de sortie qui correspond à l'avoir de vieillesse LPP n'est pas possible.

- la personne sortante s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance obligatoire définie dans la LPP;
- la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne sortante.

- 8 La personne sortante doit apporter la preuve de la nécessité d'un versement en espèces.
- 9 Si l'assuré a effectué des rachats, la prestation de libre passage en résultant ne peut pas être versée sous forme de capital au cours des trois ans qui suivent le rachat.
- 10 Pour les bénéficiaires mariés, le versement en capital est uniquement autorisé si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son accord écrit et signé. La signature doit être authentifiée officiellement.
- 11 Si la prestation de sortie est gagée, le versement en espèces requière l'autorisation écrite du créancier gagiste.

Financement

Art. 27 Contributions**Obligation de cotiser**

- 1 La Fondation prélève des cotisations d'épargne, de risque et pour les frais ainsi que si nécessaire des cotisations d'assainissement. Le type et le montant des cotisations sont définis dans le plan de prévoyance.
- 2 L'obligation de cotiser débute avec l'admission dans la Fondation.
- 3 L'obligation de cotiser prend fin avec le décès de l'assuré, au plus tard toutefois lors du départ à la retraite ou lorsque les rapports de travail et de prévoyance sont dissous ou que le salaire minimum tel qu'il est défini à l'art. 2 al. 1 LPP ne sera durablement plus atteint. L'éventuelle libération de cotiser en cas d'invalidité reste réservée. Si l'activité lucrative est poursuivie au-delà de l'âge de la retraite ordinaire et que la perception de la rente de vieillesse est reportée, l'obligation de verser les cotisations d'épargne persiste jusqu'à l'abandon de l'activité professionnelle, au maximum toutefois jusqu'à 70 ans révolus.
- 4 Les cotisations des assurés sont déduites à parts égales du salaire par l'employeur et versées à la Fondation en même temps que les cotisations de l'employeur.
- 5 L'employeur paye ses cotisations de ses propres moyens ou des réserves constituées à cet effet.

La plateforme de prévoyance indépendante

Montant des cotisations

- 6 Le montant et la composition des cotisations ordinaires sont définis dans le plan de prévoyance. La cotisation de l'employeur doit au moins être aussi élevée que l'ensemble des cotisations de tous les assurés.
- 7 Les contributions pour charges spéciales sont définies dans le règlement des frais séparé.

Art. 28 Prestations d'entrée

- 1 L'assuré est tenu de verser à la Fondation la totalité des prestations de libre passage de rapports de prévoyance précédents (y compris les polices et les comptes de libre passage). Les prestations de libre passage sont utilisées pour augmenter l'avoir de vieillesse.

Art. 29 Rachats

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le rachat des prestations réglementaires visant l'amélioration de la couverture de prévoyance est possible. La décision quant au rachat peut être prise lors de l'entrée dans l'institution de prévoyance ou ultérieurement. Le montant de rachat maximal des prestations réglementaires résulte de la différence entre l'avoir de vieillesse effectivement accumulé et l'avoir de vieillesse maximal possible. L'avoir de vieillesse maximal possible correspond à l'avoir de vieillesse qui pourrait être atteint selon le plan de prévoyance sur la base du salaire actuel assuré, sans lacune de cotisation jusqu'à la date de rachat. Le calcul de l'avoir de vieillesse maximal possible s'effectue collectivement (institution de prévoyance) en tenant compte d'un taux d'intérêt maximal de 2%. Le montant de rachat maximal est réduit du montant d'un éventuel avoir du pilier 3a, pour autant qu'il dépasse le seuil de l'article 60a alinéa 2 de l'OPP2.
- 2 En plus du rachat des prestations réglementaires, l'assuré peut effectuer des rachats supplémentaires pour compenser des réductions en cas de retrait anticipé total ou partiel des prestations de vieillesse. S'il renonce à un retrait anticipé, les cotisations d'épargne sont supprimées ou baissent et l'objectif de prestation réglementaire ne peut pas être dépassé de plus de 5%. L'avoir de vieillesse constitué au-delà de cette limite revient à l'institution de prévoyance à l'échéance.
- 3 Les rachats sont utilisés pour augmenter l'avoir de vieillesse surobligatoire.
- 4 Si des montants ont été perçus par anticipation dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats volontaires ne sont possibles qu'après le remboursement de ces montants. Ceci ne s'applique pas
 - dans les cas où le remboursement n'est plus autorisé, pour autant que les rachats cumulés aux retraits anticipés ne dépassent pas les prestations réglementaires maximales autorisées.
 - aux rachats effectués dans le cadre d'un divorce.

- 5 Pour les personnes venues de l'étranger depuis le 1er janvier 2006 et qui n'ont encore jamais été assurées auprès d'une institution de prévoyance en Suisse, la somme annuelle de rachat ne peut pas dépasser 20% du salaire assuré pendant les cinq premières années d'affiliation à une institution de prévoyance suisse. Après écoulement des cinq ans, l'assuré peut racheter pleinement les prestations réglementaires.
- 6 Après un retrait partiel ou un report des prestations vieillesse, les rachats ne sont plus possibles, mis à part les rachats effectués dans le cadre d'un divorce. Après le début d'une incapacité de travail conduisant à une invalidité ou au décès, les rachats ne sont plus possibles.
- 7 Les prestations financées par le rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital durant les trois ans qui suivent le rachat.
- 8 Dans le cadre des dispositions légales, l'employeur peut effectuer des rachats à la place de l'assuré. Les articles précédents s'appliquent de façon analogue.
- 9 L'appréciation de la déduction possible des rachats personnels incombe aux autorités fiscales.

Art. 30 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

- 1 Une personne assurée peut, jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse ou jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou la mort, demander le versement d'un montant de son avoir de vieillesse pour acquérir la propriété de son propre logement.
- 2 L'assuré peut également, dans les mêmes conditions, demander la mise en gage de son droit sur les prestations de prévoyance ou de libre passage pour la propriété de son propre logement. Pour être valable, la mise en gage doit être annoncée par écrit à la Fondation.
- 3 Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse équivalant au montant versé par anticipation. Les prestations de vieillesse diminuent dans les proportions du montant versé par anticipation. En cas de mise en gage, les prestations ne sont pas diminuées. Une réalisation du gage a le même effet qu'un retrait anticipé.
- 4 Un éventuel remboursement (partiel) du montant perçu par anticipation ou dont le gage a été réalisé est crédité au compte de vieillesse de l'assuré. Un remboursement (partiel) est possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse ou jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou la mort, au plus tard jusqu'à la sortie de la Fondation.
- 5 L'assuré doit apporter la preuve que les conditions pour l'utilisation des moyens demandés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont remplies. Si l'assuré est marié ou vit un partenariat enregistré, il faut en

La plateforme de prévoyance indépendante

outre produire l'accord écrit et signé du conjoint/partenaire enregistré. La signature doit être authentifiée officiellement.

- 6 Le retrait anticipé et la mise en gage s'orientent aux dispositions légales. L'aide-mémoire «Encouragement à la propriété du logement» renseigne sur les détails.

Art. 31 Divorce ou dissolution du partenariat enregistré

- 1 En cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, le tribunal compétent décide des prétentions des conjoints ou des partenaires enregistrés sur une partie de la prestation de libre passage acquise durant la durée du mariage / du partenariat. L'art. 16.3 s'applique par analogie à la réduction des prestations de prévoyance.
- 2 Le montant et l'utilisation d'un droit de libre passage à transmettre sont définis dans le jugement du tribunal.
- 3 L'assuré a la possibilité de se racheter à hauteur de la prestation de libre passage transférée.

Autres dispositions

Art. 32 Fonds libres

- 1 Les avoirs de la Fondation qui subsistent après constitution des réserves requises apparaissent comme fonds libres et peuvent être utilisés en tant que tels dans le cadre des possibilités légales et de leur but. Le Conseil de fondation décide de leur utilisation.
- 2 Il existe un compte «Fonds libres» pour chaque institution de prévoyance.
Ces fonds libres sont notamment constitués par:
 - des apports volontaires de l'employeur;
 - l'allocation de réserves dont l'institution de prévoyance n'a pas besoin ou seulement en partie;
 - l'allocation d'excédents ou de bénéfices de la Fondation;
 - des prestations de prévoyance qui ne peuvent être payées;
 - des subsides pour structure d'âge défavorable;
 - le virement de l'institution de prévoyance précédente.
- 3 Les fonds libres de l'institution de prévoyance servent dans la mesure des fonds disponibles à l'amélioration des prestations, au financement de cotisations et de frais ou pour les prestations bénévoles.
- 4 La commission de prévoyance décide de l'utilisation des fonds libres de l'institution de prévoyance.

Art. 33 Réserves de fluctuation et provisions

- 1 La constitution de réserves de fluctuations, de provisions techniques et autres s'effectue selon le principe de la continuité sur la base d'une analyse des risques fondée et sur la recommandation d'un expert en prévoyance professionnelle selon des principes techniques reconnus.

Art. 34 Parts excédentaires

- 1 Les excédents de contrats d'assurance apparaissent séparément dans les comptes annuels de la Fondation et sont utilisés pour renforcer les réserves techniques et/ou les réserves de fluctuation pour autant que celles-ci n'aient pas encore atteint la valeur requise; dans le cas contraire, elles sont affectées aux fonds libres. Le Conseil de fondation peut dans certains cas décider d'une éventuelle distribution aux institutions de prévoyance. La Fondation définit une clé de distribution qui peut le cas échéant prendre en compte le déroulement des sinistres, le volume de contribution des risques et la durée d'affiliation des institutions de prévoyance. S'il n'est pas nécessaire de procéder à une allocation dans les provisions ni dans les réserves de fluctuation, la distribution des excédents du compte de résultat de la Fondation (bénéfice annuel) s'effectue aux institutions de prévoyance selon les besoins de la Fondation, des employeurs affiliés et des assurés.

Art. 35 Équilibre financier / Découvert technique

La situation financière de la Fondation doit être vérifiée périodiquement selon les principes actuariels. Le Conseil de fondation informe les institutions de prévoyance du résultat de l'examen. Si au cours de l'examen périodique, les experts découvrent un découvert technique, la Fondation est assainie conformément à l'article 37. Le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance et les commissions de prévoyance. Ces dernières informent quant à elles les employeurs, les assurés et les retraités de la sous-couverture et des mesures définies.

Art. 36 Liquidation partielle ou liquidation totale

- 1 En cas de liquidation totale ou partielle, il existe, outre le droit aux prestations de sortie, un droit individuel ou collectif sur les fonds libres. En cas de sous-couverture, une partie est ajoutée au découvert. La Fondation promulgue un règlement pour la liquidation totale et partielle d'institutions de prévoyance et un règlement pour la liquidation partielle de la Fondation collective.

Art. 37 Mesures en cas de découvert

- 1 Si la Fondation ou une des institutions de prévoyance présente un découvert au sens de l'art. 44 OPP2, le Conseil de fondation fixe avec l'expert en prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour le résorber. Si nécessaire, il est possible d'adapter en particulier la rémunération de l'avoire de vieillesse, le financement et les prestations des moyens disponibles. Le principe de la proportionnalité doit être respecté.
- 2 Durant la période où la Fondation ou une institution de prévoyance présente un sérieux découvert (taux de couverture selon art. 44 OPP2 inférieur à 90 %), la Fondation peut, en respectant le principe de proportionnalité, prélever auprès des assurés et des employeurs des cotisations visant la suppression du découvert et rémunérer les avoirs de vieillesse à un taux inférieur au taux prescrit par la LPP. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations

La plateforme de prévoyance indépendante

des salariés. Le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert ne peut être effectué que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales selon la LPP. Le montant de la rente reste garanti dans le cadre de la loi lors de la naissance du droit à la rente. La contribution des retraités est comptabilisée avec les rentes en cours.

- 3 Si une institution de prévoyance présente un découvert, l'employeur peut procéder à des versements sur un compte spécial «Réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation» et également transférer sur ce compte les moyens éventuellement disponibles de la réserve de cotisations d'employeur ordinaire. Les versements ne peuvent dépasser le montant du découvert. Les réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation sont maintenues jusqu'à résorption du découvert.
- 4 Pendant la durée du découvert, la Fondation peut limiter les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement dans le temps ainsi que leur hauteur ou même les refuser si le retrait anticipé sert au remboursement d'un prêt hypothécaire.

Art. 38 Enfants ayant droit à une rente

- 1 Ont droit à une rente :
 - les enfants naturels et adoptés par la personne assurée;
 - les enfants placés qui ont droit à une rente selon l'AVS/AI;
 - les enfants d'un autre lit entretenus entièrement ou dans une mesure prépondérante par la personne assurée.
- 2 Le plan de prévoyance fixe l'âge-terme du droit à la rente des enfants.
- 3 Le droit à la rente subsiste au-delà de l'âge-terme tant que l'enfant est en formation ou qu'il présente une incapacité de travail de 70% au moins, mais pas au-delà de 25 ans révolus.
- 4 Le droit à la rente échoit lors du décès de l'enfant.

Art. 39 Congé non payé

- 1 Durant un congé non payé, l'assurance pour les risques de décès et d'invalidité est maintenue avec les prestations assurées avant le début du congé.
- 2 A la demande de l'assuré, des bonifications d'épargne peuvent être fournies en plus de l'assurance risque selon art. 1 pendant la durée du congé non payé.
- 3 Les cotisations de risque et d'épargne définies sur la base du dernier salaire assuré avant le congé non payé sont à la charge de l'assuré. L'employeur s'occupe de l'encaissement.
- 4 L'épargne disponible est rémunérée par la Fondation à un taux défini pendant la durée du congé non payé

Art. 40 Lacunes du règlement

- 1 Les cas non réglés expressément par le présent règlement le sont par le Conseil de fondation qui applique le règlement par analogie, dans le respect des prescriptions légales et du but de la prévoyance.

Art. 41 Mise à jour du règlement

- 1 Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent règlement dans le cadre de la loi, des ordonnances et de l'acte de fondation. Les droits acquis par les assurés et les retraités sont en tous cas maintenus. Le règlement ainsi que ses annexes et modifications ultérieures sont toujours portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.
- 2 Si le Conseil de fondation reconnaît que suite à des événements extraordinaires tels qu'une guerre, des épidémies, des dépréciations monétaires, etc. un changement majeur des principes de la prévoyance professionnelle va s'opérer ou s'est opéré, elle est en droit de baisser provisoirement les prestations de la prévoyance du personnel avec effet immédiat et sans établissement préalable d'un bilan actuariel au niveau des prestations décrites dans la LPP.
- 3 La nouvelle description provisoire des prestations de prévoyance est valable jusqu'à ce que le règlement ait été révisé sur la base d'un bilan actuariel.

Art. 42 Langue faisant foi

- 1 S'il existe des traductions de ce règlement dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

Art. 43 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2009.
-
-

Schwyz, le 17 juin 2009

Le Conseil de fondation de Liberty LPP Fondation collective